

# Info Ordonnance Covid-19

## portant diverses dispositions en matière de délais

Cette ordonnance **apporte des aménagements et compléments aux dispositions prises** :

1. **Par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**
2. **Par l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif**

Selon les modalités de sortie du confinement qui seront définies par le Gouvernement, il conviendra d'adapter en conséquence la fin de la « période juridiquement protégée » pour accompagner, le cas échéant plus rapidement qu'il était initialement prévu, la reprise de l'activité économique et le retour aux règles de droit commun de computation des délais.

- ⇒ A ce jour, compte tenu des dispositions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, la durée de l'état d'urgence sanitaire est prévue pour s'achever **le 24 mai 2020** et la « période juridiquement protégée » s'achèverait un mois plus tard.
- ⇒ En matière de construction et d'urbanisme (délais d'instruction et de recours préfectoral), la période juridiquement protégée est raccourcie au 31 mai, afin de tenir compte d'une période de sauvegarde de 7 jours,.

### **Le titre I<sup>er</sup> est consacré aux dispositions générales sur la prorogation des délais**

**L'article 1<sup>er</sup> complète la liste des délais exclus du champ d'application** des mesures de suspension des délais, afin d'éviter certains effets de bord de la prorogation générale, instituée dans l'ordonnance initiale du 25 mars.

Outre des précisions relatives aux délais applicables à certaines procédures de gestion des ressources humaines dans la fonction publique (accès, mutation, détachement, ...), les délais suivants sont nouvellement exclus de la mesure de suspension :

- ✓ Les délais afférents à **l'inscription dans un établissement d'enseignement ou d'inscription à un examen conduisant à la délivrance d'un diplôme**
- ✓ Les délais applicables aux **obligations de déclaration à l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance**
- ✓ Les délais afférents aux **obligations de déclaration et aux mesures prescrivant des gels des avoirs** (notamment en matière de lutte contre le financement du terrorisme ou le blanchiment d'argent)

- ✓ Les délais s'agissant de certaines déclarations ou notifications prévues **pour assurer la surveillance des marchés financiers** ou s'agissant des **déclarations de franchissement des seuils de prise de capital** dans une société cotée
- ✓ Les délais relatifs à la **déclaration et aux contrôles des transferts physiques de capitaux**
- ✓ Les délais relatifs aux déclarations des opérations portant sur les **produits chimiques toxiques ou précurseurs** visés par le cadre international de lutte contre les armes chimiques
- ✓ Le délai de rétractation et de reprise immédiate et sans formalités d'un enfant confié au service des pupilles de l'Etat, en vue de son adoption
- ✓ Les délais des procédures PAC, dont les modalités sont régies par d'autres dispositions prises en accord avec la Commission européenne (notamment le report des télédéclarations au 15 juin)
- ✓ Les délais relatifs aux déclarations d'incident ou à toute autre obligation d'information relative à la sécurité nucléaire
- ✓ Les délais concernant les **demandes d'attribution de logements** étudiants adressés aux CROUS
- ✓ Les délais applicables aux procédures d'appels à projet utilisées par certaines personnes publiques pour subventionner certaines de leurs actions, afin que ces procédures reprennent leur cours normal.

L'impact de l'application de l'ordonnance entre le 12 mars et le 16 avril sur ces délais n'est pas explicité, mais on peut considérer que celle-ci aura eu pour effet de les suspendre pendant ces 5 semaines.

**L'article 2** ne modifie pas la portée de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 mais explicite que, celui-ci ne **s'applique pas aux délais de réflexion et de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits.**

**L'article 3** vient préciser l'interprétation de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306, relatif à la **prorogation des mesures administratives et juridictionnelles en cours**, afin que cette prorogation de plein droit ne puisse pas être interprétée comme un dessaisissement des autorités compétentes.

Cet article précise donc que **la prorogation ne fait pas obstacle à ce que le juge ou l'autorité compétente modifie ces mesures, y mette fin ou encore, si les intérêts dont ils ont la charge le justifient, prescrive leur application ou en ordonne de nouvelles pour la durée qu'il détermine.**

Il prévoit une prorogation supplétive qui joue en l'absence de décision prise par l'autorité compétente dans la période juridiquement protégée.

**L'article 4** modifie l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 relatif au cours des **astreintes et à l'application des clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance.**

- ✓ **Les clauses et les astreintes** qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation échue pendant la période juridiquement protégée : **le report** n'est plus forfaitairement fixé à un mois, comme initialement prévu, mais il **sera égal à la durée d'exécution du contrat qui a été impactée par les mesures résultant de l'état d'urgence sanitaire.**

*Ex : si une échéance était attendue le 20 mars 2020, c'est-à-dire huit jours après le début de la période juridiquement protégée, la clause pénale sanctionnant le non-respect de cette échéance ne produira son effet, si l'obligation n'est toujours pas exécutée, que huit jours après la fin de la période juridiquement protégée.*

- ✓ Il est ajouté un dispositif **de report du cours des astreintes et de la prise d'effet des clauses pénales, résolutoires et de déchéance lorsque celles-ci sanctionnent l'inexécution d'une obligation**, autre que de somme d'argent<sup>1</sup>, prévue à une date postérieure à la fin de la période juridiquement protégée.

Ce report sera calculé, après la fin de la période juridiquement protégée, en fonction de la durée d'exécution du contrat qui a été impactée par les contraintes du confinement.

*Ex : si un contrat de travaux antérieur au 12 mars 2020 prévoit la livraison du bâtiment à une date qui échoit après la fin de la période juridiquement protégée, la clause pénale sanctionnant l'éventuelle inexécution de cette obligation ne prendra effet qu'à une date reportée d'une durée égale à la durée de la période juridiquement protégée.*

## **Le titre II modifie les dispositions particulières aux délais et procédures en matière administrative**

### **L'article 5**

- ✓ Modifie la durée de suspension des délais **pour la consultation ou la participation du public** => ils sont suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (vs jusqu'à la fin du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire dans l'ordonnance 2020-306)
- ✓ Prévoit que les **délais applicables aux procédures en matière de rupture conventionnelle dans la fonction publique**, notamment le délai de rétractation, sont suspendus selon le droit commun fixé par l'article 7 de l'ordonnance précitée.

**L'article 6** précise que la suspension des délais imposés par les autorités administratives pour réaliser des travaux et des contrôles ou se conformer à des prescriptions de toute nature ne les empêche pas, dans le cadre de l'exercice de leur compétence respective, de modifier ces obligations ou d'y mettre un terme. Elles peuvent également en imposer de nouvelles, lorsque l'intérêt dont elles ont la charge le justifie, en tenant compte des contraintes liées à l'état d'urgence. Cette disposition s'est avérée nécessaire puisqu'en théorie le « gel » des procédures aurait pu s'accompagner d'un gel de tout un pan de l'action publique.

**L'article 7** inscrit deux nouveaux motifs d'intérêt général permettant de justifier, par décret, la reprise des délais applicables à certains actes, procédures ou obligations, à savoir la sauvegarde de l'emploi et de l'activité et la sécurisation des relations de travail et de la négociation collective.

Cet article a notamment permis de justifier, sur la base de motifs précédemment énumérés dans l'ordonnance, la reprise des délais pour les contrôles techniques automobiles ou pour toute une série de mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé publique ou la préservation de l'environnement.

---

<sup>1</sup> Les clauses et astreintes sanctionnant les obligations de sommes d'argent sont exclues de ce second dispositif.



### Le titre III comporte des dispositions diverses.

**L'article 8** met en place des dispositions particulières pour les délais applicables en matière d'urbanisme afin de permettre le redémarrage rapide du secteur de l'immobilier et de la construction.

Ainsi, la « période juridiquement protégée » -pendant laquelle les délais sont suspendus- est réduite à la seule durée de l'état d'urgence sanitaire pour les délais s'agissant :

- ✓ Des recours et des déférés préfectoraux à l'encontre des décisions de non-opposition à une déclaration préalable ou à un permis de construire, d'aménager ou de démolir
- ✓ De l'instruction des demandes d'autorisation et de certificats d'urbanisme et des déclarations préalables et pour els délais dans lesquelles les collectivités doivent rendre leur avis ou donner leur accord dans ce cadre
- ✓ Des procédures de préemption des SAFER

La suspension reste néanmoins active pour une période de sauvegarde de 7 jours suivant la fin de l'état d'urgence, si le délai devait initialement expirer entre le 13 et le 20 mars 2020. Enfin, pour les délais visés ci-dessus qui devaient démarrer après le 12 mars, le point de départ est repoussé à la levée de l'état d'urgence.

Si une telle évolution est favorable, la question du blocage de l'instruction des DIA et des demandes d'urbanisme n'est que partiellement résolue puisque la période de gel des délais n'est réduite que d'un mois au regard de ce qui était initialement prévu. Par ailleurs, une prolongation de l'état d'urgence pourrait même étendre encore davantage la période juridiquement protégée. Une amélioration substantielle -mais qui ne relève pas de mesures législatives- consisterait à inciter les autorités administratives, et en premier lieu les communes et les préfets, à ne pas profiter de la prolongation des délais qui leur est accordée et de poursuivre l'instruction des demandes.

Par ailleurs, les délais de participation aux enquêtes publiques menées par voie électronique en vue de l'organisation des JO et des jeux Paralympiques reprennent immédiatement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance – c'est-à-dire le 17 avril.

**L'article 9** modifie les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020<sup>2</sup> :

Le point de départ du délai de recours ouvert contre les obligations de quitter le territoire français (OQTF), les arrêtés de transfert Dublin et les décisions de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) est reporté au lendemain de la fin de l'état d'urgence sanitaire, et non un mois après la fin de cette période, en raison du caractère suspensif d'exécution de ces recours.

***NB : le placement en rétention d'une personne faisant l'objet d'un arrêté de transfert Dublin suit le même régime que la rétention en général, à savoir que les délais applicables devant le juge des libertés et de la détention ne font pas l'objet d'adaptations.***

---

<sup>2</sup> portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif

**L'article 10** précise les conditions d'application de l'ordonnance outre-mer.